



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Philippe Gauthier
Un gymnasiarque honoré à Colophon

aus / from

Chiron

Ausgabe / Issue **35 • 2005**

Seite / Page **101–112**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/801/5151> • urn:nbn:de:0048-chiron-2005-35-p101-112-v5151.9

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Verlag C. H. Beck, München**

©2017 Deutsches Archäologisches Institut

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: info@dainst.de / Web: [dainst.org](https://publications.dainst.org)

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenziierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de).

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de).

PHILIPPE GAUTHIER

Un gymnasiarque honoré à Colophon

CH. PICARD et A. PLASSART, BCH 37, 1913, 241–243 (n° 48) et 449, avaient publié, sans joindre de photographie, un fragment d'inscription hellénistique trouvé sur l'acropole de Colophon-sur-mer. Ils avaient pensé y reconnaître le début d'un décret adopté par les jeunes gens fréquentant le gymnase, à savoir les *néoi* et les éphèbes, en l'honneur de leur gymnasiarque, un certain Euel-thôn. Un peu plus tard, TH. MACRIDY et CH. PICARD, décrivant les ruines visibles sur l'acropole, écrivaient, BCH 39, 1915, 37 (et 38) n. 7: «Entre le temple et le dikastèrion (?), on reconnaît aussi un important gymnase, d'où provient la dédicace [suivie du début d'un décret] publiée dans BCH 37 (1913), 241 sqq. et 448.» En 1937, L. ROBERT montra qu'au-dessous de la dédicace il s'agissait plus exactement du début d'un «décret de Kolophon rendu à la suite d'une démarche des *néoi*, au nombre de cent cinquante-trois» (Etudes anatoliennes, 150–153). Il me semble utile de publier la photographie, malheureusement un peu sombre, que J. et L. ROBERT avaient prise de l'estampage des premiers éditeurs (on note que quelques lettres lues ou aperçues par CH. PICARD et A. PLASSART dans la partie droite des lignes ne sont pas visibles sur cette photographie) et de présenter à nouveau, avec diverses observations, le texte de ce fragment.

Je reproduis d'abord l'essentiel du lemme rédigé par les premiers éditeurs (loc. cit. 241):

«Sur l'acropole. Angle antérieur gauche du couronnement mouluré d'une base rectangulaire en marbre blanc, brisé en bas, à droite, en arrière. Hauteur max. 0m.14; largeur max. 0m.425; épaisseur max. 0m.315. La face supérieure porte une cavité d'encastrement pour le pied droit d'une statue de bronze (longueur 0m.065). Lettres fines de 0m.011, aux apices légers; interligne, 0m.007. La l. 1 [gravée en lettres un peu plus grandes que les suivantes] occupe le listel supérieur de la corniche; les lignes suivantes sont gravées au-dessous de la moulure.»

Voici comment il me semble que le texte de ce fragment peut être établi:

Εὐέλθοντα Φ]αίνου γυμνασια[ο]χήσαντα οἱ [νέοι καὶ οἱ ἔφηβοι].

¹Ἐπὶ Βασχίου, Ληναιῶνος ὀκτωκαιδεκάτηι, προγρα[ψαμένων εἰς τὴν βου]-λὴν τῶν νέων ἑκατομπεντήκοντα τριῶν ὅπω[ς ὅ τε στέφανος καὶ ἡ εἰ]-

κἀντον [ῆ]ι ἐστεφανώκασιν αὐτοὶ τε καὶ οἱ ἔφηβοι Εὐ[έλθοντα Φαι] -
[νου ἀναγ]γελῆ[ι [τοῖς] τε Διον[υσίο]ις [καὶ τοῖς Κλα]ροί[οις] -----

«Les jeunes gens et les éphèbes (ont honoré de cette statue) Euelthôn, fils de Phainos, en tant qu'il a été leur gymnasiarque».

«Sous (le prytane) Bacchios, le 18 Lénaiôn, les jeunes gens, au nombre de cent cinquante-trois, ayant présenté un rapport écrit au Conseil afin que la couronne et la statue qu'eux-mêmes et les éphèbes ont décernées à Euelthôn, fils de Phainos, soient proclamées lors des Dionysies et lors des Klaria» -----

Les observations des premiers éditeurs montrent que ce décret avait été gravé sur la base même de la statue érigée au gymnase en l'honneur du gymnasiarque, au-dessous de la formule de dédicace. Celle-ci ne met en cause que les utilisateurs du lieu, *néoi* et éphèbes: c'étaient eux, en effet, qui avaient pris l'initiative d'honorer Euelthôn; et la statue projetée fut vraisemblablement construite et érigée au gymnase aux frais des jeunes gens.¹ La demande écrite (*προγραφή*), que les *néoi*, au nombre de 153, avaient formulée, approuvée, puis présentée au Conseil, portait seulement sur la proclamation solennelle des honneurs par le prytane lors des Dionysies et par les agonothètes lors des *Klaria*, fêtes civiques (cf. infra). Pour cela il fallait l'agrément du Conseil, puis de l'Assemblée du peuple, laquelle émit un vote favorable, d'où la gravure du texte dont nous n'avons plus que le début.

A la l. 1, la restitution οἱ [νέοι καὶ οἱ ἔφηβοι] est certaine. On apprend en effet plus loin (l. 4) que les éphèbes s'étaient associés aux *néoi* pour honorer le gymnasiarque. Mais il est naturel que seuls les *néoi* soient mentionnés à propos de la prographè proprement dite (ll. 2-3). En effet, seuls les «jeunes gens», âgés de vingt à trente ans et fréquentant le gymnase – tel le grand evergète colophonien Polémaios, «encore à l'âge où il sortait de l'éphébie, étant assidu au gymnase» –,² étaient déjà des citoyens à part entière, admis en tant que tels à siéger à l'Assemblée comme à intervenir auprès du Conseil ou des magistrats.³ Les éphèbes, eux, âgés de moins de vingt ans, étaient encore considérés, politiquement parlant, comme des mineurs. Le témoignage indirect qu'apporte notre fragment

¹ Voir infra p. 108, avec les références indiquées aux notes 25-27.

² Cf. L. et J. ROBERT, Claros I, 1989, 18-19, commentant les premières lignes conservées du décret en l'honneur de Polémaios, ἔτι τὴν ἀπὸ ἔφηβων ἔχων ἡλικίαν προσεδρεύων τῶν γυμναστῶν κτλ.: «Polémaios était sorti de l'éphébie. Il continuait à fréquenter le gymnase; il était donc dans la catégorie des *néoi*, mais c'était tout récent, ἔτι.»

³ C'est ainsi qu'à Méthymna lors d'une période critique au cours du II^e s. a. C. (vers 129 a. C.?), les *néoi* décident de venir en aide à la cité en lui versant une importante contribution en argent, IG XII Suppl. 116; cf. Topoi 7, 1997, 353-354 et 359-360.

au sujet de Colophon vient s'ajouter à ceux qui proviennent d'autres cités ionniennes à l'époque hellénistique, comme Milet⁴ ou Téos.⁵

Bacchios (l. 2) est le prytane éponyme de Colophon. Les premiers éditeurs avaient rapproché le Βάκχιος (uel Βάκχιος) Κολοφώνιος, donateur d'une phiale à Délos, qui apparaît dans les inventaires à partir de 258 a. C.⁶ Il n'est pas tout à fait impossible que le prytane mentionné dans notre fragment, qui, au jugement de L. ROBERT, pourrait dater, d'après la gravure, de la fin du III^e ou du début du II^e s. a. C., soit un descendant du donateur.⁷ Cependant, Bacchios est un nom assez répandu en toutes régions; et, à Claros même, une dédicace inédite de la haute époque hellénistique, gravée stoichédon, se lit: Βάκχιος Διονυσίου Διονύσωι.⁸

Le nom du gymnasiarque, Euelthôn (nom assez banal lui aussi), est attesté à Colophon par deux autres inscriptions, toutes deux inédites. Dans une liste de donateurs de l'époque hellénistique, émanant des Γελέοντες, figure un Εὐέλθων

⁴ Dans cette cité, au III^e s. a. C., tous les citoyens prêtent serment de fidélité au roi Ptolémée II, notamment les éphèbes à l'issue de la période où ils étaient obligés de fréquenter le gymnas, ἐπειτὰ . . . ἀπολύνονται ἐκ τοῦ γυμν[α]σίου (Delphinion 139, 47–48), c'est-à-dire au sortir de l'éphébie. P. HERRMANN commentait justement: «Beim Eintritt ins Vollbürgerrecht hat der Treueid für den ägyptischen König erst seine rechte Stelle» (Milet VI 1, 69). Devenus désormais de jeunes citoyens, des *néoi*, ils peuvent continuer à fréquenter le gymnas, mais ils n'y sont plus astreints.

⁵ Voir le décret de cette cité en l'honneur d'Antiochos III, SEG 41, 1003, avec la clause démonstrative, II, 38–44: συντελεῖν δὲ θυσίαν [τοὺς] ἐκ τῶν ἐφήβων μετὰ τοῦ γυμνασιάρχου τῇ αὐτῇ ἡμέρᾳ καθότι γέγ[ραπτ]αι, ἵνα μηθὲν πρότερον ἅρξονται πράσσειν τῶν κοινῶν πρὸς ἡ χάρ[ιτα]ς ἀποδ[ο]ῦνται τοῖς εὐεργέταις καὶ ἐθίζομεν τοὺς ἐξ ἡντὸν πά[για] ὕστερα καὶ ἐν ἐλάσσονι τίθεσθαι πρός ἀποκατάστασιν χάριτος [καὶ] τὴν πρώτην αὐτοῖς εἰσοδον εἰς τὴν ἀγορὰν ἐπὶ ταύτῃ καλλίστην [ποι]ήσομεν, «et que ceux qui sortent de l'éphébie célèbrent, avec le gymnasiarque, un sacrifice le même jour, comme prescrit, afin qu'ils ne commencent pas à s'occuper de nos affaires communes avant d'avoir rendu grâce à nos bienfaiteurs, afin aussi que nous accoutumions nos descendants à considérer toutes choses comme secondaires par rapport à l'expression de leur reconnaissance et que nous rendions leur première entrée à l'agora pour ce même objet la plus belle possible».

⁶ Première mention dans IG XI 2, 224 B 5; voir l'Index I des I. Délos (par J. TRÉHEUX), p. 33, avec les autres occurrences.

⁷ Dans une note manuscrite, incluse dans le dossier qu'il avait préparé en vue de la réédition et du commentaire du décret de Colophon en l'honneur d'Athènaïos, le plus jeune fils d'Attale I, L. ROBERT avait consigné quelques observations sur la forme des lettres de notre fragment d'après la photographie de l'estampage des premiers éditeurs: A à barre droite, E avec barre médiane un peu plus courte que les deux autres, K avec barres obliques tantôt jointives, tantôt séparées, O un peu plus petit que les autres lettres, Σ à barres parallèles, Ω en arche de pont; et il notait: «encore au III^e siècle? ou après 200?» Voir aussi infra la «Note additionnelle».

⁸ Photographie de l'inscription dans la contribution de L. ROBERT à L'Histoire et ses méthodes Encyclopédie de La Pléiade, 1961, p. 494 fig. 4 (à la l. 2 l'Y final, gravé hors-cadre, est assez nettement visible sur la photographie).

Σωκράτου. Un décret d'Alabanda honorait trois juges colophoniens, parmi lesquels un certain Πολύαινος Εὐέλθοντος. A la lumière du second témoignage, mais avant de voir la photographie de notre fragment, je m'étais demandé s'il ne fallait pas restituer ici, l. 1 (cf. aussi ll. 4–5), Εὐέλθ[οντα Πολυ]σίνον. En fait, comme la lacune est assez courte, le nom Φαῖνος paraît s'imposer, nom banal, qui cependant n'était pas encore attesté, sauf erreur de ma part, dans d'autres documents à propos de Colophonien.

Le décret a été adopté le 18 Lènaiôn, précieuse indication dont on n'a sans doute pas tiré encore tout le parti possible. Le calendrier de Colophon, on le sait, demeure mal connu: sept noms de mois seulement sont attestés, et la place de ces mois dans le cours de l'année prête à discussion.⁹ Cependant, il semble bien que, comme dans d'autres calendriers de cités ionniennes d'Asie Mineure (Milet, Priène, Ephèse), le mois colophonien *Lènaiôn* ait correspondu à l'athénien *Gamèliôn* (environ janvier), lequel succédait à *Posidéion*. Or, dans notre fragment de décret, le participe aoriste γυμνασιαρχήσαντα (l. 1) montre que le magistrat honoré avait achevé son mandat, très vraisemblablement annuel. La démarche des *néoi* auprès du Conseil, la délibération de ce dernier puis le vote favorable de l'Assemblée durent donc avoir lieu, selon toute vraisemblance, au cours des jours ou des semaines qui suivirent la sortie de charge d'Euelthôn, c'est-à-dire au tout début de l'année suivante. Si cette hypothèse est juste, on devra admettre que l'année colophonienne, à l'époque où notre décret fut adopté, commençait vers le solstice d'hiver, comme à Délos, où le premier mois était également *Lènaiôn*,¹⁰ et comme dans d'autres cités ionniennes, ainsi en Eubée.¹¹ La succession *Posidéion* – *Lènaiôn* étant assurée à Délos, mais également à Erythrées, Priène et Milet,¹² et le mois *Posidéion* étant depuis peu attesté aussi à Colophon, on ne se montrera pas trop hardi en supposant que dans cette cité aussi, à l'époque hellénistique, ce mois était le dernier de l'année.¹³

⁹ Cf. C. TRÜMPY, Untersuchungen zu den altgriechischen Monatsnamen und Monatsfolgen, 1997, 99–100; aux cinq noms de mois cités par l'auteur il faut ajouter ceux de *Posidéion* et *Métageitniôn*, qu'ont fait connaître les décrets publiés par R. ETIENNE et L. MIGEOTTE, BCH 122, 1998, 143–157 (SEG 48, 1404).

¹⁰ Cf. TRÜMPY, op. cit. 63–64.

¹¹ Voir principalement D. KNOEPFLER, JS 1989, 23–58, surtout 39–42; Décrets érétriens de proxénie et de citoyenneté (Eretria IX), 2001, 302–303 note 219.

¹² Cf. TRÜMPY, op. cit. 93, 94 et 107.

¹³ Je relève que le décret de Colophon l'Ancienne voté sous le prytane Konniôn et modifiant les règles de l'affermage des taxes fut adopté en *Posidéion*, donc sans doute quelques jours avant le début d'une nouvelle année, cf. ETIENNE – MIGEOTTE, supra note 9; Bull. épigr. 2001, 379. – Le décret en l'honneur de l'Étolien Kléoménès, publié par E. COLLAS-HEDDELAND, Cahiers de Claros II. L'Aire des sacrifices, 2003, 137–143, fut adopté, lui aussi, en *Posidéion*.

Aux ll. 2–3, les restitutions sont dues à L. ROBERT (loc. cit.), qui avait cependant laissé un blanc, à la fin de la l. 3, avant [ει]χών, et qui avait noté (*ibid.* 152 n. 1): «La ligne semble être un peu plus longue; on peut penser à [ἡ χαλκὴ εἰ]χών ou γραπτή ou tout autre mot analogue.» Trente ans plus tard, traitant d'un décret d'Ephèse pour un gymnasiarque, L. ROBERT eut à nouveau l'occasion de citer notre fragment (RPh 1967, 9; OMS V, 349), sans proposer de nouvelle restitution. Or il me semble que les textes parallèles orientent vers une solution différente et quasi certaine. Assez fréquemment, à l'exemple des citoyens siégeant à l'Assemblée et honorant tel gymnasiarque par décret, les *néoi* octroient eux-mêmes ou proposent d'octroyer au responsable du gymnase à la fois une couronne (de feuillage ou d'or) et une statue: ainsi les *néoi* de Thessalonique, lorsqu'ils honorent le gymnasiarque Paramonos;¹⁴ ainsi également les *néoi* de Pergame, lorsqu'ils demandent au peuple d'honorer le gymnasiarque Mètrodôros,¹⁵ puis un autre gymnasiarque, Stratôn.¹⁶ De manière analogue, je croirais que les *néoi* et les éphèbes de Colophon avaient décerné à Euelthôn à la fois une couronne et une statue, dont le matériau (le bronze) était précisé dans le texte transmis au Conseil, mais non dans la décision du peuple consécutive à leur démarche. Quant à l'accord du pronom relatif avec l'un des antécédents seulement, d'où ici le singulier [ῆ]ι, c'est chose très banale. Je citerai seulement un exemple, qui offre un parallèle très proche: dans le décret du *koinon* des cités de Troade pour un gymnasiarque d'Abydos,¹⁷ on lit (ll. 53–59): ἵνα δὲ ὁ στέφανος ἀνατεθῆται ἐν τῷ ἱερῷ τῆς Ἀθηνᾶς καὶ ἡ εἰκὼν καθότι τὸ συνέδριον βεβούληται, ἐλέσθαι ἄνδρας ἐκ τῶν συνέδρων δύο οἵτινες ἀξιώσουσιν Ἰλιεῖς παραδεῖξαι τόπον ἐν τῷ ἱερῷ ὃς ἐπιφανέστατον ἐν ᾧ ἡ ἀνατεθήσεται ὁ τε στέφανος ὁ Κυδίμου καὶ ἡ εἰκὼν ὡς στεφανώκασιν αὐτὸν αἱ πόλεις.

A la l. 5 on doit lire et restituer [ἀναγ]γελῆται. La même forme contracte de subjonctif aoriste passif est attestée notamment dans le décret adopté à Colophon en réponse au décret d'Aigai honorant trois juges colophoniens, ἵνα δὲ καὶ οἱ στέφανοι ἀναγγελῶσι[ν] ἐν τε τοῖς Κλαρίοις καὶ τοῖς Διονυσίοις καθότι ἡξιώκασιν Αἰγαιεῖς κτλ.¹⁸ A la l. 5, l'estampage des premiers éditeurs ayant souffert, on ne peut déchiffrer sur la photographie que quelques lettres au milieu et dans la

¹⁴ IG X, II 1, n° 4.

¹⁵ H. HEPDING, AM 32, 1907, 273–276, ll. 40–41 (je cite ce passage plus loin, note 24).

¹⁶ HEPDING, *ibid.* 278–284, ll. 50–52 (moins bien conservées).

¹⁷ L. ROBERT, Monnaies antiques en Troade, 1966, 25–30; I. Ilion 2.

¹⁸ REG 112, 1999, 2–4 (SEG 49, 1502), ll. 43–44. La même forme de subjonctif aoriste passif se lit aussi dans le décret de Priène adopté en réponse à un décret d'Iasos, I. Iasos 73, 58–59: ἀξιόδυσιν δὲ καὶ (sc. οἱ Ιασεῖς) ἵνα οἱ στέφανοι ἀναγγελῶσιν παρ' ἡμῖν ἐν τῷ θεάτρῳ κτλ.; cf. la note de W. BLÜMEL dans I. Iasos I, p. 77. Voir aussi e.g. I. Magnesia 97, 61 (ὅπως ὁ στέφανος . . . ἀναγγελῆται κτλ.).

partie droite. Mais les parallèles et notamment le décret mentionné ci-dessus assurent les restitutions.

J'en viens à présent à l'indication qui me paraît la plus originale et donc la plus intéressante. Le rapport rédigé en vue de la proclamation solennelle des honneurs décernés à Euelthôn avait été présenté au Conseil de Colophon par «les jeunes gens au nombre de cent cinquante-trois». Tel avait donc été, au cours et à la fin de cette année-là, le nombre total des *néoi* (peut-être diminué de quelques unités lors de la démarche auprès du Conseil, en raison d'empêchements imprévus), âgés de vingt à trente ans et ayant fréquenté plus ou moins régulièrement le gymnase de Colophon-sur-mer. A ce nombre il faudrait pouvoir ajouter celui des éphèbes, de l'ordre de quelques dizaines au maximum, si, comme il est vraisemblable, l'éphébie à Colophon durait alors un an (de 19 à 20 ans), comme à Milet¹⁹ et comme à Athènes.²⁰ Quelles que soient les incertitudes qui subsistent, la présence régulière et l'entraînement de 150 à 200 jeunes gens et éphèbes implique l'existence d'un vaste gymnase. Etait-ce le cas de l'emplacement supposé de l'*Homèreion* sur l'acropole, au sud de l'agora, tel que l'avaient reconnu et évoqué A. PLASSART et CH. PICARD?²¹ Le site n'ayant pas été fouillé, je ne me prononcerai pas sur la localisation du gymnase de Colophon-sur-mer, que celui-ci ait été situé sur l'acropole ou ailleurs.²²

L'indication précise du nombre des *néoi* (153) qui avaient fréquenté le gymnase de Colophon cette année-là et qui étaient intervenus ensuite pour faire ratifier par la cité les honneurs décernés au gymnasiarque Euelthôn, appelle encore un autre commentaire, car une telle indication est dépourvue de parallèle. D'ordinaire, je l'ai rappelé, lorsque l'initiative des honneurs avait appartenu aux habitués du gymnase, ceux-ci se contentaient ensuite de désigner quelques délégués, par exemple trois d'entre eux à Ephèse d'après une inscription hellénistique fragmentaire expliquée par L. ROBERT;²³ et c'étaient seulement ces délégués qui se présentaient devant le Conseil, puis devant l'Assemblée du peuple, pour rap-

¹⁹ Cf. P. HERRMANN, Milet VI 1, 69.

²⁰ Cf. CHR. PÉLÉKIDIS, Histoire de l'éphébie attique, 1962, 167–172, avec les remarques critiques d'O. W. REINMUTH, Gnomon 38, 1966, 797; voir aussi Chiron 15, 1985, 161–162 et note 46.

²¹ Cf. J. DELORME, Gymnasion, 1960, 170: «On pense avoir retrouvé l'emplacement du premier [sc. de l'*Homèreion*] sur l'acropole de Colophon, au sud de l'agora, entre le sanctuaire d'Athéna à l'ouest et le théâtre au nord-est. Mais aucune fouille n'y a été faite.» En note, DELORME ne pouvait que renvoyer aux brèves remarques de R. DEMANGEL et A. LAUMONIER dans le BCH 47, 1923, 359 (avec la fig. 1 p. 354, où l'indication de l'emplacement présumé du gymnase est ornée d'un point d'interrogation).

²² J'observe que sur le plan de l'acropole de Colophon-sur-mer inséré dans l'ouvrage d'E. AKURGAL, The Ruins of Turkey, 1969, 135, fig. 47, le gymnase n'est plus mentionné.

²³ RPh 41, 1967, 7–14 (OMS V, 347–354). Trois délégués des *néoi* également à Priène d'après le décret mutilé en l'honneur d'un gymnasiarque dont le nom a disparu, I. Priene 35.

peler ou résumer les mérites de leur gymnasiarque et pour demander la ratification des honneurs que les *néoi* entendaient lui décerner.

Cependant, il pouvait arriver que, comme à Colophon, les habitués du gymnase se présentent tous ensemble devant le Conseil (seuls leurs orateurs, peut-être, pénétrant dans l'enceinte du bâtiment), puis devant le peuple pour faire exposer par l'un ou l'autre d'entre eux les mérites de leur gymnasiarque et pour demander que le peuple donne son agrément aux honneurs décernés par eux. Ainsi, dans le décret de Pergame en l'honneur du gymnasiarque Mètrodôros (II^e s. a. C., après 133–129), le rédacteur énumère d'abord, de manière détaillée, les mérites de l'*honorandus*, puis les décisions de l'Assemblée (octroi de l'éloge public, d'une couronne d'or, d'une statue de bronze à ériger dans la *paradromis* du gymnase, autres priviléges civiques), enfin les prescriptions relatives à la gravure du décret sur une stèle de marbre (à ériger près de la statue). Alors que le texte du décret paraît ainsi complet, on lit ensuite sur la stèle de nouveaux considérants: «et attendu que les jeunes gens se sont présentés en corps (κατὰ πλῆθος), voulant l'honorer (sc. Mètrodôros) d'une couronne d'or et d'une statue de bronze, attestant (ainsi) son équité et sa justice dans l'exercice de sa fonction», etc.²⁴ De ce fait, au terme de son année de fonction, Mètrodôros fut honoré d'une statue de bronze par le peuple et d'une autre statue, également de bronze, par les *néoi*, l'Assemblée ayant donné son accord à la requête des jeunes gens venus en masse.

Le rapprochement avec le décret de Pergame pour Mètrodôros fait ressortir l'originalité de notre document – en dépit de son caractère lacunaux. Une fois achevée l'année au cours de laquelle Euelthôn avait été gymnasiarque à Colophon, il y eut 153 *néoi* pour s'associer à la *prographè* ensuite transmise au Conseil et à l'Assemblée, qui l'approvèrent. Comment et pourquoi ce chiffre fut-il établi, puis noté, et enfin inscrit sur la base de la statue? Ce ne fut pas, il me semble, l'affaire du Conseil ni de l'Assemblée. On n'a pas compté les *néoi* à leur arrivée aux portes du *bouleutérion*, dans lequel, je suppose, seuls leurs délégués pénétrèrent, ni à l'entrée du lieu où se réunissait l'Assemblée. Comme le précise le texte de notre fragment, ce fut la *prographè* elle-même qui fut adoptée ou approuvée par 153 *néoi*, avant d'être transmise au Conseil, puis à l'Assemblée du peuple. Deux hypothèses se présentent alors à l'esprit, suivant que l'on se place au point de vue des *néoi* ou à celui des membres du Conseil et de l'Assemblée.

²⁴ H. HEPDING, AM 32, 1907, 274–276, ll. 40 sqq.: ἐπεί τε καὶ κατὰ πλῆθος οἱ νέοι ἐπ-*uel* προσ]εληλύθασιν βουλόμενοι τιμῆσαι αὐτὸν χρυσῷ στεφάνῳ καὶ εἰκόνι [χα]λκῇ, διαμαρτυροῦντες περὶ τοῦ ἴστος καὶ δικαιῶς ἐν τῇ ἀρχῇ ἀνεστρέψθαι, καὶ περὶ τούτου γενέσθαι τὴν συγχώρησιν, κτλ. A la l. 40, l'éditeur avait restitué [συν]εληλύθασιν, corrigé par L. ROBERT, Et. anat., 1937, 149 n. 4.

1) Je croirais que le chiffre 153 avait été enregistré et noté par les *néoi* eux-mêmes, plus précisément peut-être par ceux d'entre eux qui avaient pris l'initiative d'honorer Euelthôn: ces responsables auraient alors procédé à une enquête au gymnase et ils auraient enregistré les noms de tous les *néoi* qui, ayant fréquenté le gymnase au cours de l'année et approuvant l'octroi à Euelthôn d'honneurs coûteux, devraient ensuite se cotiser pour régler la dépense nécessaire pour la confection de la couronne et de la statue: ils seraient ainsi parvenus au total de 153.

Je ne connais pas et ne puis donc invoquer de parallèle exact. Mais quelques inscriptions montrent ou suggèrent que les jeunes gens fréquentant le gymnase avaient l'occasion – voire l'obligation – de contribuer aux dépenses nécessaires en telle ou telle circonstance. D'après la loi gymnasiarchique de Béroia, les *néoi* devaient acquitter une modique contribution personnelle (au maximum 2 drachmes) pour l'achat des victimes sacrifiées lors des *Hermaia*.²⁵ A Pergame, d'après une clause (restituée par L. ROBERT) du décret honorant le gymnasiarque Agias, les *néoi* avaient dû participer par leurs contributions (*eisphorai*) au paiement des indemnités ou salaires versés aux maîtres venus de l'étranger.²⁶ J'invoquerai encore, mais avec réserve, la liste gravée en Phocide, à Elatée au II^e s. a. C., énumérant «ceux qui ont contribué pour l'onction», en acquittant tous la même somme: après l'invocation à la Bonne Fortune, les deux gymnasiarques en fonction apparaissent ici d'abord en position d'éponymes, *γυμνασιαρχεόντων κτλ.* (alors que le magistrat éponyme de la cité est l'archonte), puis ils sont mentionnés en tête des donateurs, ainsi que le fils du premier nommé, Polyxénos, fils d'Apellichos. D'où l'hypothèse selon laquelle tous les donateurs auraient été les jeunes gens eux-mêmes qui fréquentaient le gymnase cette année-là et qui auraient été dans l'obligation de se cotiser pour assurer la fourniture de l'huile indispensable.²⁷

2) Revenons à Colophon. Quelle que soit la raison pour laquelle le chiffre 153 avait été noté par les *néoi* eux-mêmes, le fait est qu'ensuite ce chiffre fut retenu dans le texte voté puis gravé par les soins du peuple. Pourquoi les rédacteurs du décret n'ont-ils pas usé d'une formule plus générale, à l'exemple des

²⁵ Cf. PH. GAUTHIER – M. B. HATZOPoulos, *La Loi gymnasiarchique de Béroia*, 1993, 110–111.

²⁶ P. JACOBSTHAL, AM 33, 1908, 380, ll. 15–16, avec la restitution introduite par L. ROBERT, *Etudes épigraphiques et philologiques*, 1938, 43 et notes 7–9: τούς τε παραγινομένους ἀπὸ ξένης καὶ ποιουμένους τὰς ἀκροάσεις [ὑποδέ]χομενος ἐκτενᾶς καὶ παρ' ἑαυτοῦ μεταδίδοντες τὴν ἀπὸ τῶν νέων γνομένη εἰσφορᾶν ἀπέλ[νε]ν εὐδοκιμοῦντας κτλ.

²⁷ Dans ce sens J. BOUSQUET, BCH 116, 1992, 188. Mais L. MIGEOTTE, pour sa part, a estimé probable une intervention de l'Assemblée, cf. *Les Souscriptions publiques dans les cités grecques*, 1992, 87–89, n° 31, avec la bibliographie.

rédacteurs du décret de Pergame pour le gymnasiarque Mètrodôros, προγραψαμένων κατὰ πλῆθος τῶν νέων εἰς τὴν βουλὴν uel simile? La réponse me paraît simple. En précisant dans le texte adopté à l'Assemblée, puis gravé sur la base de la statue érigée en l'honneur d'Euelthôn, que cette année-là 153 *néoi* avaient fréquenté le gymnase et avaient approuvé la *prographè* visant à honorer leur gymnasiarque, les rédacteurs colophoniens devaient savoir que les lecteurs – citoyens ou étrangers résidents – comprendraient aussitôt, mieux que par de longs discours, quels avaient été le zèle et sans doute aussi la générosité du gymnasiarque: grâce à Euelthôn, le gymnase de Colophon, cette année-là, avait fait le plein.

Je ne connais, au sujet de gymnasiarques honorés par décret, aucun autre document mentionnant le nombre des habitués du lieu.²⁸ Toutefois, la précision inscrite dans le décret de Colophon remet en mémoire telle formule d'éloge employée à propos de gymnasiarques dans d'autres cités. Ainsi, dans les décrets d'Érétrie honorant l'un le gymnasiarque Elpinikos, l'autre le gymnasiarque Mantidôros, il est précisé que grâce au zèle et à l'ardente émulation du magistrat les garçons, les éphèbes et tous ceux qui étaient soumis à son autorité étaient venus (au gymnase) en plus grand nombre, συνελθόντων διὰ τὴν φιλοτιμίαν αὐτοῦ πλειόνων παίδων τε καὶ ἐφήβων καὶ τῶν ἄλλων τῶν ὑπὸ τὴν ἀρχὴν πειπτόντων; et, un peu plus loin, le rédacteur rappelle que le gymnasiarque a été lui-même assidu au gymnase au cours de l'année, ἐμμονεύσας ἐν τῷ γυμνασίῳ δι’ ἐνιαυτοῦ.²⁹

Le fragment du décret en l'honneur d'Euelthôn et les décrets d'Érétrie évoqués ci-dessus nous rappellent ainsi, discrètement pourrait-on dire, que la charge de gymnasiarque, si elle était assumée avec zèle et ambition, était dévoteuse de temps et d'argent. Les décrets honorifiques, par définition, ne nous font connaître que les gymnasiarques assidus et généreux. Cependant, telle précision dans les considérants ou bien, comme c'est le cas au sujet de notre fragment, dans le préambule d'un décret en l'honneur d'un gymnasiarque, permet

²⁸ Les listes (plus ou moins fragmentaires) d'éphèbes parvenues jusqu'à nous, gravées dans diverses cités (Athènes, Messène, Paros, Andros, Ténos, Aigiale d'Amorgos, Pergame, Iasos, etc.) sont autre chose; elles attestent, il me semble, le caractère obligatoire du passage par l'éphébie avant l'accès à la citoyenneté. Cf. Pausanias 7, 27, 5, à propos de Pellènè en Achaïe: Γυμνάσιον δὲ ἀρχαῖον ἐξ ἐφήβων μάλιστα ἀνεῖται μελέτην οὐδὲ ἐξ τὴν πολιτείαν ἐγχραφῆναι πρότερον καθέστηκεν οὐδενὶ πρὶν ἀν ἐφηβεύσωσιν. CHR. HABICHT a montré, à propos de l'accès des étrangers à la citoyenneté athénienne à la basse époque hellénistique, le rôle essentiel de l'éphébie, Proceedings of the British Academy 104, Mélanges P. M. Fraser, 2000, 119–127.

²⁹ IG XII 9, 234 (le gymnasiarque Elpinikos), 4–6; 235 (Mantidôros), 4–6. D. KNOEPFLER, Décrets érétriens (supra note 11), 119 note 75, a annoncé la publication d'inscriptions inédites provenant du gymnase d'Érétrie.

parfois d'entrevoir la situation que l'on pourrait croire plus ordinaire, sinon normale. A Colophon, la mention expresse des 153 jeunes gens qui avaient formulé ou du moins approuvé la *prographè* prévoyant d'honorer Euelthôn à la fin de son année de fonction laisse soupçonner, il me semble, l'absentéisme plus ou moins important qui avait été sans doute constaté au cours de telle et telle des années précédentes, lorsque des gymnasiarques moins assidus ou moins généreux avaient été en fonction et que, selon toute apparence, les fondations ou les donations des rois attalides s'étaient avérées insuffisantes ou avaient fait défaut.³⁰ Euelthôn, après sans doute quelques années de vaches maigres pour le gymnase, y avait été vraiment le «bienvenu»: grâce à lui, les jeunes gens étaient accourus en plus grand nombre au gymnase et ils y avaient été assidus tout au long de l'année.

Vers le dernier tiers du II^e s. a. C., après la disparition du royaume attalide et la création de la province d'Asie, le rédacteur du décret de Colophon en l'honneur de Polémaios résume le profit que les jeunes gens d'abord, la cité ensuite retirent du bon usage du gymnase: pour les premiers «la nourriture de l'âme grâce aux plus belles études et l'entraînement du corps par l'habitude des exercices physiques», pour la seconde la gloire grâce aux victoires obtenues par ses jeunes représentants dans les concours «sacrés», c'est-à-dire panhelléniques.³¹ Environ un demi-siècle plus tôt – si la datation de notre fragment est correcte – les mêmes considérations devaient avoir cours; mais s'y ajoutait peut-être, pour la cité, la possibilité de disposer, grâce à la formation et à l'entraînement des *néoi* au gymnase, de milices civiques affectées à la protection du territoire.³²

Parmi les 153 *néoi* qui avaient fréquenté le gymnase de Colophon-sur-mer, l'année où Euelthôn avait été gymnasiarque, pouvaient ou devaient avoir figuré des résidents de condition libre originaires d'autres cités.³³ Inversement, une pro-

³⁰ Fondation royale attalide (devenue insuffisante à la fin du II^e s.) en vue de banquets au gymnase de Colophon pour les *néoi* (Ménippos en assume la charge): L. et J. ROBERT, Claros I, 99–101, commentant les ll. 46–54 de la colonne II du décret en l'honneur de Ménippos. W. AMELING, dans le recueil publié par K. BRINGMANN et H. v. STAUBEN, Schenkungen hellenistischer Herrscher I, 1995, 303–304, n° 17, a commis une confusion à propos de ce passage (il n'y est pas question d'une «königliche Ölstiftung»).

³¹ L. et J. ROBERT, Claros I, 18–20, citant et commentant les premières lignes conservées du décret de Colophon pour Polémaios.

³² Voir ETIENNE – MIGEOTTE (supra note 9), en particulier 152 (cf. Bull. épigr. 2001, 379).

³³ Cf., à propos de listes d'éphèbes à Pergame, les réflexions de J. et L. ROBERT, Bull. épigr. 1980, 94 (pp. 377–378). Au sujet des étrangers «qui ont part aux affaires communes» ou «qui ont part à l'onction» j'ai indiqué plusieurs références dans le volume intitulé *Stadt- und Bürgerbild*, M. WÖRRL – P. ZANKER edd., 1996, 8–9 et notes 62, 63, 64–70.

portion non négligeable des jeunes Colophoniens qui étaient domiciliés en tel ou tel point éloigné du territoire civique ne devait venir qu'épisodiquement dans la ville et ne fréquenter le gymnase qu'en certaines occasions. C'est pourquoi je ne crois pas que le rapprochement entre le chiffre 153, concernant les jeunes gens âgés de 20 à 30 ans, et les quelques indications concernant le nombre des citoyens colophoniens présents lors de sept Assemblées à l'époque hellénistique (de 903 à 2000, avec un groupement autour de 1100–1300), puisse aider les spécialistes de démographie à estimer plus précisément le total de la population civique de Colophon-sur-mer à l'époque hellénistique.³⁴

15, rue Arsène Meunier
F-27000 Évreux

³⁴ Les données sur le nombre des citoyens présents à telle ou telle Assemblée de Colophon-sur-mer, lors de la ratification de décisions au scrutin par «bulletin» (*ψηφοφορία*), sont rassemblées par L. et J. ROBERT, Claros I, 104; voir aussi JS 2003, Annexe II, pp. 94–100, n° V, VI, VII, VIII, X, XII et XIII.

Note additionnelle

En inventariant les estampages de Claros rassemblés par J. et L. ROBERT et déposés depuis peu dans le «fonds Louis Robert» à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, D. ROUSSET et moi avons pu tout récemment retrouver celui que CH. PICARD avait pris du fragment en l'honneur d'Euelthôn et qui, plus tard, avait été transmis à L. ROBERT. Cet estampage est à présent en piteux état et tombe en lambeaux. Il permet néanmoins d'observer ici et là, mieux que sur la photographie, la forme de certaines lettres, *alpha* à barre droite, *epsilon* à barre médiane plus courte, *kappa* à barres obliques courtes et jointives, *pi* avec haste droite très courte, *sigma* à barres tantôt horizontales, tantôt courbes, *phi* à petite boucle aplatie. Le *tau* et surtout l'*ômeaga* (pourvu d'«oreillons» développés) occupent une large place. Les *apices* sont bien marqués. L'espacement des lettres est assez variable, ce qui peut contribuer à expliquer que le nombre de lettres varie d'une ligne à l'autre: 55 (l. 2), 52 (l. 3), 48 (l. 4). Je remercie vivement H. MÜLLER et CH. SCHULER d'avoir contrôlé sur l'estampage et amélioré la lecture des ll. 4 et 5.

